



CANADIAN FEDERATION
OF NURSES UNIONS
LA FÉDÉRATION CANADIENNE
DES SYNDICATS D'INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS

Énoncé de position
8 avril 2020

Les travailleuses de la santé enceintes ne devraient pas être forcées de travailler dans les « zones chaudes » de la COVID-19



Il n'y a pas suffisamment de données pour prédire si oui ou non la COVID-19 aura un impact sur les travailleuses de la santé enceintes, ou si elles sont plus à risque d'infection ou de morbidité grave. Cela dit, en ce qui a trait aux travailleuses enceintes, les employeurs devraient privilégier la compassion et mettre l'accent sur diminuer l'anxiété des travailleuses et diminuer tout risque potentiel à la santé de la mère et de son fœtus.



Nous savons qu'en général, et selon les U.S. Centers for Disease Control and Prevention (CDC), les femmes enceintes ont tendance à avoir des maladies virales plus graves comparativement à la population générale. On sait que les infections à d'autres coronavirus, notamment le SRMO et le SRAS, ont des conséquences adverses sur la grossesse. Les CDC recommandent de suivre de près les personnes enceintes.



Pour faire preuve de prudence devant l'inconnu, le Royal College of Obstetricians and Gynecologists du Royaume-Uni recommande que, dans la mesure du possible, les femmes enceintes évitent de travailler dans des endroits où il y a des cas suspects ou confirmés de la COVID-19. La Society of Obstetricians and Gynecologists of Canada est d'accord et précise qu'étant donné que l'on commence à peine à recueillir des données sur la COVID-19 pendant la grossesse, les travailleuses de la santé enceintes devraient, lorsque la dotation le permet, penser à éviter toute exposition non nécessaire à des cas suspects ou confirmés de la COVID-19. La Société recommande aussi aux femmes enceintes avec comorbidités, y compris maladies cardiaques, hypertension, et maladies respiratoires, de communiquer avec leur fournisseur de soins prénataux pour parler du risque de morbidité liée à la COVID-19, et pourraient alors vouloir modifier en conséquence leur risque d'exposition.



S'inspirant des recommandations ci-dessus, la FCSII recommande aux travailleuses de la santé enceintes, et qui sont inquiètes au sujet de leur santé – particulièrement celles présentant des comorbidités – de demander à leur employeur des mesures d'adaptation si on leur demande de prendre soin de cas présumés ou confirmés de la COVID-19 dans les « zones chaudes » de COVID-19 (unités de soins intensifs, salles d'urgence, salles d'opération, unités de soins post-anesthésiques, chambres à pression négative, chambres utilisées pour isoler les patients en l'absence de chambres à pression négative, et centres de traumatologie), et que des mesures d'adaptation soient mises en application conformément aux dispositions des conventions collectives et à la législation provinciale sur les droits de la personne.



Les lois provinciales sur les droits de la personne nous disent que la grossesse est une catégorie protégée de la discrimination, à moins que cela ne cause une contrainte excessive à l'employeur. De leur côté, les infirmières ont l'obligation de coopérer pour trouver une mesure d'adaptation raisonnable. Si une infirmière veut une mesure d'adaptation, elle devrait consulter un(e) représentant(e) syndical(e).

Lorsque, en raison de changements physiques occasionnés par la grossesse, il est difficile pour la travailleuse de la santé enceinte d'enfiler et de porter de façon sécuritaire l'équipement de protection individuelle, elle ne devrait pas dispenser de soins aux patients présentant un cas suspect ou confirmé de la COVID-19. La travailleuse de la santé enceinte devrait alors demander à son employeur des mesures d'adaptation.